

## La lutte contre les formes modernes de l'esclavage

« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes », dispose l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-unies le 10 décembre 1948.

Cette affirmation universaliste n'est pourtant en rien une réalité au 21<sup>ème</sup> siècle.

Alors que l'esclavage a été définitivement aboli dans la plupart des Etats au 19<sup>ème</sup> siècle, de nouvelles formes d'esclavage font leur apparition depuis plusieurs décennies, sans qu'aucune région du monde ne soit épargnée.

En particulier, la traite des êtres humains et l'exploitation des personnes par le travail forcé, qui concernent 40 millions de personnes dans le monde, constituent un véritable sujet de préoccupation<sup>1</sup>.

### **I. Une montée alarmante de nouvelles formes d'esclavage**

Selon le dernier rapport de l'Office des Nations-unies contre la drogue et le crime de 2019, dans 142 pays, le nombre de victimes de la traite des êtres humains est en constante augmentation.

La traite des êtres humains se définit comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.* »<sup>2</sup>.

La traite des êtres humains générerait un profit de 32 milliards de dollars par an, ce qui ramènerait la traite à la troisième forme de trafic la plus lucrative dans le monde, après le trafic de drogues et la contrefaçon<sup>3</sup>. Ces chiffres sont cependant inférieurs à la réalité du

<sup>1</sup> *Global estimates of Modern slavery*, International labour office and Walk free foundation, 2017.

<sup>2</sup> Article 3, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

<sup>3</sup> [https://www.liberation.fr/planete/2019/01/23/la-traite-des-etres-humains-en-augmentation-dans-le-monde\\_1704457](https://www.liberation.fr/planete/2019/01/23/la-traite-des-etres-humains-en-augmentation-dans-le-monde_1704457)

phénomène, en raison de son caractère par définition clandestin.

Certains facteurs, tels que l'existence d'un conflit armé, peuvent favoriser la traite des personnes. A titre d'exemple, certains groupes armés comme le groupe Etat islamique et Boko Haram ont organisé de véritables marchés aux esclaves ou ont soutenu la licéité de l'esclavage<sup>4</sup>.

En outre, les personnes migrantes, particulièrement vulnérables à leur arrivée sur un territoire étranger, sont plus exposés aux réseaux de traite. A titre d'exemple, selon des chiffres publiés par l'Organisation internationale pour les migrations en 2017, plus de 80% des femmes nigérianes arrivées par bateau en Italie seront victimes de la traite à des fins de prostitution en Italie et en Europe<sup>5</sup>.

Selon l'Office des Nations-unies contre la drogue et le crime, plus de 70% des victimes de traite sont des femmes et des enfants. L'exploitation sexuelle, totalisant près de 60% des causes de trafic, est la première forme de violence subie<sup>6</sup>.

La traite par le travail forcé, le mariage forcé et la mendicité forcée sont d'autres formes contemporaines d'esclavage. Selon le Comité contre l'esclavage moderne, 16 millions de personnes seraient touchés par le travail forcé dans des activités qui relèvent du secteur privé : servitude domestique (24%), construction (18%), production (15%), pêcheries (11%), agriculture (11%) mines et autres secteurs<sup>7</sup>.

Ces phénomènes grandissants ont contraint les Etats à adapter leur arsenal législatif pour réprimer ces comportements particulièrement attentatoires aux droits humains et protéger les victimes.

## **II. L'adaptation du cadre législatif des Etats : des avancées insuffisantes**

Selon l'Office des Nations-unies contre la drogue et le crime, dans le monde entier, les Etats détectent de plus en plus de victimes, et condamnent plus de trafiquants. Cela s'explique notamment par l'augmentation de la capacité des Etats à identifier les victimes de la traite des êtres humains<sup>8</sup>.

Ainsi, depuis une vingtaine d'années, les Etats ont progressivement adapté leur cadre législatif pour répondre à l'apparition de ces nouvelles formes d'esclavage.

A la suite de la condamnation de l'Etat français par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2005<sup>9</sup>, puis en 2012<sup>10</sup>, en raison de l'absence de mise en place d'un cadre législatif et réglementaire permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé, la loi du 6 août 2013 a été adoptée. Celle-ci complète la définition de l'infraction de traite des êtres humains et incrimine la réduction en esclavage et l'exploitation d'une personne

---

<sup>4</sup> Traite des personnes dans les situations de conflit : l'ONU appelle les Etats à faire davantage pour les victimes, 15 mars 2017, accessible à <https://news.un.org/fr/story/2017/03/353962>

<sup>5</sup> <https://www.iom.int/fr/news/loim-publie-un-rapport-sur-les-arrivees-de-migrants-exploites-sexuellement-principalement>

<sup>6</sup> Global report on trafficking in persons, Office des Nations-unies contre la drogue et le crime, 2018.

<sup>7</sup> <http://www.esclavagemoderne.org/rapport-recents-sur-la-teh/>

<sup>8</sup> Global report on trafficking in persons, Office des Nations-unies contre la drogue et le crime, 2018.

<sup>9</sup> CEDH, *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005, n°73316/01

<sup>10</sup> CEDH, *C.N. et V. c. France*, 11 octobre 2012, n°67724/09

réduite en esclavage.

Mais c'est dans le domaine des entreprises que de nombreuses avancées législatives sont comptabilisées, au regard de l'exigence progressive de prise en compte par les acteurs privés du respect des droits humains dans le cadre de leurs activités.

Sur le plan international, un projet de traité soutenu par l'Afrique Sud et l'Equateur concernant la responsabilité des sociétés transnationales est actuellement à l'étude, et aurait vocation à donner force obligatoire aux *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*, édictés en 2011<sup>11</sup>.

Certains Etats ont légiféré sur les risques liés à l'esclavage et à la traite des personnes tels que le Royaume-Uni avec l'adoption du *Modern Slavery Act*, ainsi que le Pays-Bas qui a en particulier ciblé la lutte contre le travail des enfants.

En France, la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance contraint les entreprises qui emploient deux années consécutives plus de 5.000 salariés en France ou plus de 10.000 en France et à l'étranger à établir et respecter un plan de vigilance qui identifie les risques, et de prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales.

Si cette avancée législative est notable, la loi sur le devoir de vigilance tire un bilan maussade, puisque 27 % des 265 entreprises recensées n'ont, trois ans après l'adoption de la loi, toujours pas publié de plan de vigilance<sup>12</sup>. Surtout, à ce jour, cette loi n'a encore jamais servi de fondement à la condamnation des entreprises.

A titre d'exemple, le groupe TOTAL a été assigné en justice par des organisations de la société civile pour manquement à son devoir de vigilance, notamment concernant les implications de son projet minier en Ouganda sur l'environnement et les droits de l'homme. Cependant, le Tribunal judiciaire de Nanterre qui a statué sur l'affaire s'est déclaré incompétent pour trancher sur cette question au profit du Tribunal de commerce. L'audience d'appel qui s'est tenue le 28 octobre dernier devant la Cour d'appel de Versailles est en instance de délibéré<sup>13</sup>.

Au Royaume-Uni, le groupe BOOHOO a fait l'objet d'accusations de pratiques quasi-esclavagistes sur les employés de sa chaîne d'approvisionnement, dont le paiement d'un salaire horaire de 3,5 £<sup>14</sup>. A ce jour, ces faits n'ont cependant pas fait l'objet d'une enquête de la part des autorités britanniques.

Ces exemples montrent que la mise en place d'un cadre législatif de nature à réprimer la traite humaine ne saurait suffire, car la pratique des Etats montre que ce crime reste encore largement impuni.

---

<sup>11</sup> <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/avril-2019-juillet-2019/un-trait%C3%A9-contre-1%E2%80%99impunit%C3%A9-des-entreprises>

<sup>12</sup> « *Trois exemples de lois qui prévalent en Europe* », AGEFI, 9 octobre 2020

<sup>13</sup> <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/total-lawsuit-re-failure-to-respect-french-duty-of-vigilance-law-in-operations-in-uganda/>

<sup>14</sup> « *Esclavage moderne : Boohoo connaissait les mauvaises pratiques de ses fournisseurs* », Le Parisien, 25 septembre 2020